



Berne, le 11 septembre 2009

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux concernés

Approbation des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise des décisions relatives au Fonds pour les frontières extérieures et à l'accord additionnel avec la Communauté européenne relatif à une participation de la Suisse au Fonds pour les frontières extérieures (développements de l'acquis de Schengen)

Ouverture de la consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP), le 11 septembre 2009, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Le 5 juin 2005, le peuple suisse avait accepté en votation populaire que la Suisse s'associe à Schengen¹. L'accord d'association à Schengen (AAS)² est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008³ et sa mise en application opérationnelle a eu lieu le 12 décembre 2008. La Suisse s'est en principe engagée à reprendre et à mettre en œuvre tous les développements de l'acquis de Schengen⁴. Depuis la signature des accords d'association, la Communauté européenne a déjà notifié à la Suisse plusieurs de ces développements.

Le présent rapport explicatif porte sur la reprise de trois de ces nouveaux développements de l'acquis de Schengen, notifiés à la Suisse le 21 juin 2007, le 7 septembre 2007 et le 9 juin 2008, ainsi que sur l'accord additionnel qui s'y rapporte et que les parties ont paraphé le 30 juin 2009. Il s'agit des actes suivants :

1. La décision du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007⁵ portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 ;
2. La décision d'exécution de la Commission du 27 août 2007⁶ relative à l'adoption d'orientations stratégiques du Fonds pour les frontières extérieures ;

¹ Cf. Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à Schengen et à Dublin, FF 2004 6709.

² RS 0.360.31

³ RS 0.362.31; RS 0.142.392.68; RS 0.362.33; RS 0.362.32

⁴ Art. 2, al. 3, et art. 7 AAS

⁵ Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires », JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

⁶ Décision n° 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007 à 2013, JO L 233 du 5.9.2007, p. 3.



3. La décision de la Commission du 5 mars 2008⁷ fixant les modalités de mise en œuvre du Fonds pour les frontières extérieures en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds ;
4. L'accord additionnel avec la Communauté européenne relatif à une participation de la Suisse au Fonds pour les frontières extérieures.

Le Conseil fédéral a décidé le 20 février 2008 (en ce qui concerne les deux premières décisions) et le 2 juillet 2008 (en ce qui concerne la troisième décision) d'informer la Communauté européenne qu'il accepte ces décisions sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles y afférentes. Les notes de réponse en la matière ont été transmises au Conseil de l'UE et à la Commission européenne le 28 mars 2008 (en ce qui concerne les deux premières décisions) et le 8 juillet 2008 (en ce qui concerne la troisième décision).

Un autre développement en rapport avec le Fonds pour les frontières extérieures a été notifié à la Suisse le 10 juillet 2009. Le Conseil fédéral a édicté à cet effet l'arrêté du 19 août 2009 et transmis le même jour sa note de réponse à la Commission européenne. La reprise de ce développement relevait de la compétence du Conseil fédéral. Partant, elle n'est pas soumise à la consultation. Cet échange de notes n'entrera en force qu'après accomplissement des exigences constitutionnelles concernant la reprise des trois premières décisions.

En théorie, le délai de reprise des deux premières décisions susmentionnées devrait s'éteindre le 1^{er} mars 2010. Cette échéance ne pourra cependant pas être respectée du fait que les modalités de participation au Fonds pour les frontières extérieures, déterminantes pour la Suisse, sont réglées dans l'accord additionnel. Aussi la procédure de reprise des développements de l'acquis n'a-t-elle pu être lancée qu'après que l'accord additionnel a été paraphé, à savoir le 30 juin 2009. La date qui fait foi est donc celle de l'approbation ou de l'application provisoire de l'accord additionnel. Si la Suisse prend part au Fonds pour les frontières extérieures comme prévu dans l'accord additionnel, ce dernier (ainsi que tous les développements de l'acquis en rapport avec le Fonds pour les frontières extérieures) devrait être signé et provisoirement appliqué au plus tard au printemps 2010.

Nous vous prions de retourner votre avis écrit au sujet de ces propositions d'ici au **11 décembre 2009** en l'adressant à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Madame Chantal Perriard.

Le dossier envoyé en consultation peut être téléchargé à partir du site Internet suivant : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Afin de faciliter le travail de dépouillement et d'analyse de votre avis, vous pouvez le transmettre par courriel à l'adresse électronique ci-après :

chantal.perriard@bfm.admin.ch

⁷

Décision de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des Etats membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds, JO L 167 du 27.6.2008, p. 1.



En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projet soumis à consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des participants à la procédure de consultation (d, f, i)